



PROTOCOLE RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES BESOINS D'EVICION DES AUTEURS DE VIOLENCES CONJUGALES ET INTRA-FAMILIALES DU DEPARTEMENT DU GERS

Préambule :

Les autorités signataires du présent protocole réaffirment leur volonté de faire de la lutte contre les violences commises au sein du couple une priorité parmi les politiques publiques menées au plan départemental, en déclinaison des politiques nationales.

Le présent protocole a pour objectif de prévenir le risque de réitération de ce type d'infraction et d'assurer une meilleure protection des victimes en assurant l'éloignement de l'auteur du domicile commun.

Le présent protocole a une vocation départementale et, dans la limite des moyens susceptibles d'être mobilisés, doit pouvoir s'appliquer quel que soit le lieu du domicile des personnes concernées.

1 - Le cadre juridique :

Conformément à la loi, les mesures d'éloignement et de prise en charge visées par le protocole peuvent intervenir à tous les stades de la procédure pénale. Elles sont mises à la disposition des magistrats et des juridictions lors de leur prise de décision.

L'éviction est donc susceptible d'être imposée :

1 Dans la phase présentencielle :

Dans la phase présentencielle, l'éviction peut être acceptée par le mis en cause ou imposée par la voie du contrôle judiciaire.

> Avant toute prise de décision par le Parquet :

Dès le stade de la fin de garde à vue, et alors que le parquet souhaite se donner du temps pour prendre la juste décision d'orientation du dossier, une mesure d'éviction peut être mise en place.

> A la clôture de l'enquête et alors que le Tribunal est saisi :

Dans un certain nombre de cas, l'éviction bien acceptée permettra de limiter les risques d'incidents avant l'audience, et au Tribunal d'organiser l'avenir des relations entre auteur et victime en ayant le recul de quelques semaines ou mois d'exécution de cette mesure.

> Dans le cadre d'une procédure alternative aux poursuites :

Le parquet peut demander à l'auteur de les respecter dans le cadre d'une procédure de classement sous condition, en principe par l'intermédiaire d'un Délégué du procureur.

Le parquet peut également les proposer comme mesures de composition dans le cadre de la procédure de composition pénale, sous réserve de leur validation par le magistrat du siège compétent. Leur non respect est sanctionné par l'engagement des poursuites devant la juridiction répressive.

> Dans le cadre d'un contrôle judiciaire :

Contrairement aux cadres procéduraux précédemment évoqués, le contrôle judiciaire est juridiquement sanctionné par la possibilité de placement en détention provisoire de la personne qui ne s'y soumettrait pas.

- Le juge des libertés et de la détention peut imposer l'éviction dans le cadre d'un contrôle judiciaire à l'occasion d'une procédure de convocation par procès verbal délivrée par le procureur de la République sur réquisition de ce dernier ou de comparution immédiate si le tribunal ne peut se réunir dans les délais impartis,
- Le tribunal correctionnel peut également l'ordonner ou la maintenir dans ce même cadre, s'il renvoie l'affaire à une audience ultérieure.
- Si une information judiciaire est ouverte, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention peuvent imposer l'éviction.

2 Dans la phase de jugement et son exécution :

- Le tribunal peut prononcer une éviction à titre d'obligation particulière dans le cadre d'une peine d'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve, ou du sursis avec obligation d'effectuer un travail d'intérêt général,
- Le juge de l'application des peines peut l'ajouter aux obligations imposées par le tribunal lorsque ce dernier a prononcé ce type de peine.

2 - L'intervention du référent éviction des auteurs de violences conjugales et intra-familiales :

Il est institué, pour l'ensemble du département du GERS, un référent en matière d'éviction des auteurs de violences conjugales et intra-familiales en la personne de l'AVMP32.

Dès le stade de la garde à vue du mis en cause, lorsqu'il estime que l'infraction de violences volontaires aggravée est caractérisée, le Procureur de la République saisit en temps réel l'AVMP32 d'une réquisition aux fins d'enquête sociale. Le personnel de l'association de permanence procède sans délai aux vérifications et entretiens lui paraissant nécessaires à la réalisation de son enquête, aux fins d'éclairer le Procureur de la République sur la situation familiale, sociale, financière... des protagonistes du dossier. Il vérifie notamment la problématique de la mise à distance du mis en cause et de la victime et propose des solutions au Procureur de la République.

Dans la mesure du possible, priorité doit être donnée au maintien sur place de la victime et à l'éloignement de l'auteur des violences afin de limiter les risques de réitération ou de représailles, et de ne pas imposer une double peine à la victime.

L'enquêteur social vérifiera les possibilités d'hébergement du mis en cause auprès de sa famille ou ses amis, ou dans tout lieu qu'il pourra financer. En cas d'impossibilité d'une autre forme d'hébergement, l'enquêteur social contactera le 115 afin d'orienter l'intéressé vers la structure la plus adaptée. Lorsque sera fait le choix d'un hébergement en hôtel, celui-ci pourra être financé à hauteur de 4 jours le temps de découvrir une autre structure plus pérenne.

L'AVMP32 dressera un rapport de suivi de la mesure d'éviction au Procureur de la République dans les meilleurs délais, afin que le parquet puisse tenir compte de l'évolution de la situation.

En l'absence de problématique d'éloignement de l'auteur, le rôle de l'AVMP32 cesse – mis à part

l'hypothèse où elle serait désignée contrôleur judiciaire – et son rapport d'enquête sociale est versé au dossier de la procédure.

L'AVMP 32 peut également être saisie d'un enquête sociale aux fins exposées ci-avant par le Juge d'instruction, le Juge des Libertés et de la Détenue ou le Tribunal correctionnel, selon le stade procédural où se trouve le dossier.

4 - Financement

L'intervention de l'AVMP32 est financé par le biais de la rémunération de l'enquête sociale, soit 70€ par enquête sur frais de justice.

Lorsqu'une personne faisant l'objet d'un éloignement n'est pas en mesure de financer son hébergement, l'hébergement de 4 jours pris en charge par l'AVMP32 est financé sur une dotation FIPD spécifiquement accordée à cette association.

Dispositions finales :

Les signataires s'engagent par la présente pour une durée de un an reconductible tacitement. Une réunion bilan sera organisée une fois par an entre les parties afin d'ajuster les modalités de mise en œuvre de la présente convention et convenir du budget nécessaire à assurer les besoins en éviction d'auteur de violences conjugales et intra-familiales dans le département du GERS.

Fait à Auch, le

Le Préfet du GERS :

Le Procureur de la République :

Jean-Marc SABATHÉ

Pierre AURIGNAC

Le Président du Tribunal
de Grande Instance :

Le Directeur de l'AVMP 32 :

Eric L'HELGOUALC'H

Jean-Jacques DALICHOUX